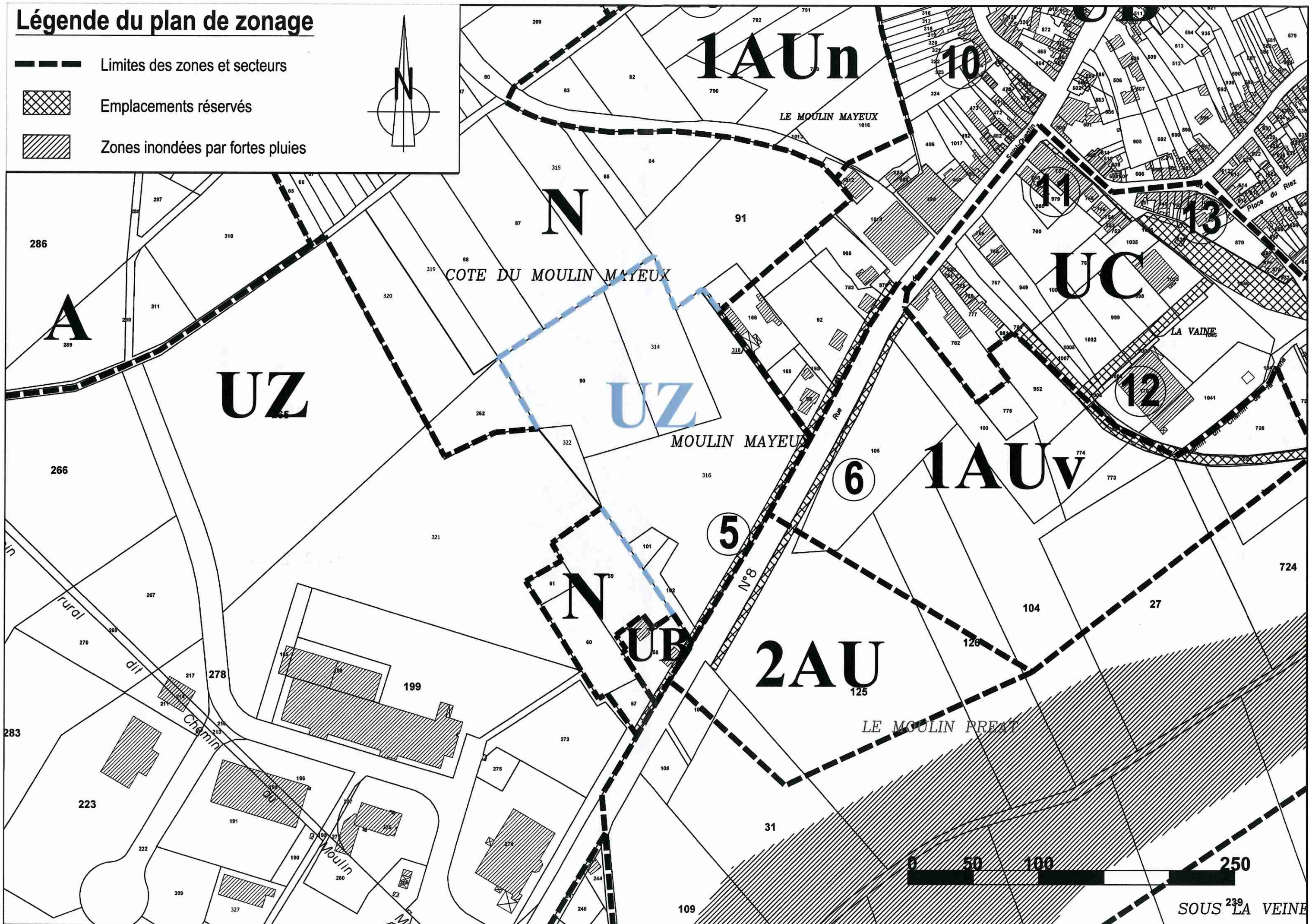
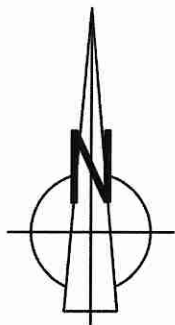


# Légende du plan de zonage

- Limites des zones et secteurs
- ▨ Emplacements réservés
- ▨ Zones inondées par fortes pluies





# Plan Local d'Urbanisme

## Révision accélérée

### PLAN de ZONAGE

### APRÈS RÉVISION

Echelle : 1 / 2 500ème

Document n°2.2B

"Vu pour être annexé à la  
délibération du

17/12/2015

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



ARRIVÉ

le 20 JAN. 2016

CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ

#### Les zones urbaines

- **La zone UB** : zone urbaine mixte correspondant aux premières extensions du bourg et mêlant les habitations anciennes implantées à l'alignement, les corps de fermes et les activités diverses (notamment les activités commerciales).

- **La zone UC** : zone urbaine correspondant à une zone d'habitat pavillonnaire mêlant pavillons individuels et immeubles collectifs, caractérisée par une implantation des constructions en retrait des voies et généralement des limites séparatives.

- **La zone UZ** : zone urbaine qui englobe la zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales du secteur « Moulin Mayeux ».

#### Les zones à urbaniser

- **La zone 1AU** : zone non desservie par les réseaux et destinée à accueillir l'urbanisation future, à vocation principale d'habitat à court ou moyen terme. Elle comprend **un secteur 1AUv**, situé en « entrée de ville » le long de la RD 8 et dont l'aménagement a fait l'objet d'une étude « entrée de ville ».

- **La zone 2AU** : zone non desservie par les réseaux est destinée à accueillir l'urbanisation future à plus long terme sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.

#### La zone agricole

- **La zone A** : zone agricole comprenant les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

#### La zone naturelle

- **La zone N** : zone naturelle à protéger

Elle comprend :

- **un secteur NI** : secteur où les installations légères de loisirs et les équipements publics sont autorisés sous réserve du respect de la zone inondable du Canal des Torrents.

- **un secteur Ndr** : secteur soumis à la réalisation d'une étude de dépollution pour tout nouvel usage